

**ÉTATS-UNIS – CREVETTES (THAÏLANDE), ÉTATS-UNIS – DIRECTIVE  
SUR LES CAUTIONNEMENTS EN DOUANE<sup>1</sup>  
(DS343, 345)**

| PARTIES      |                   | ACCORD(S)   | ÉTAPES DU DIFFÉREND                         |   |
|--------------|-------------------|---|---|---|
| Plaignant(s) | Thaïlande<br>Inde | Article 18.1 de l'Accord antidumping<br><br>Note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI et article XX d) du GATT | Établissement du Groupe spécial             | 26 octobre 2006 (DS343)<br>21 novembre 2006 (DS345) |
|              |                   |   | Distribution du rapport du Groupe spécial   | 29 février 2008                                     |
| Défendeur(s) | États-Unis        |   | Distribution du rapport de l'Organe d'appel | 16 juillet 2008                                     |
|              |                   |   | Adoption                                    | 1 <sup>er</sup> août 2008                           |

### 1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: La prescription relative aux cautionnements permanents renforcés (EBR).
- Produit(s) en cause: Les crevettes tropicales congelées.

### 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 18.1 de l'Accord antidumping et note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT: ("mesure particulière contre le dumping"): Le Groupe spécial a constaté que l'EBR, telle qu'appliquée, constituait une "mesure particulière contre le dumping". L'Organe d'appel n'a pas exprimé d'opinion sur cette constatation, dont il n'avait pas été fait appel.  
("portée temporelle"): L'Organe d'appel a suivi l'approche du Groupe spécial en examinant tout d'abord si l'EBR avait été prise "conformément aux dispositions du GATT de 1994", en particulier à la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT. Il a déterminé, à titre préliminaire, la portée temporelle de la note additionnelle et est convenu avec le Groupe spécial que le membre de phrase "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" autorisait la prise d'une garantie raisonnable après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping, en attendant la détermination du montant final du droit antidumping à acquitter.  
("garantie raisonnable"): L'Organe d'appel a établi une approche en deux étapes pour déterminer le caractère raisonnable d'une garantie. Tout d'abord, il fallait déterminer de façon rationnelle, sur la base d'éléments de preuve suffisants, qu'il était probable que les marges de dumping des exportateurs s'accroîtraient, de sorte qu'un montant additionnel notable à acquitter devrait être garanti. Ensuite, il fallait déterminer si la garantie était proportionnée à l'importance du risque de non-paiement. En l'espèce, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'EBR n'était pas raisonnable parce que les éléments de preuve étaient insuffisants pour démontrer qu'il était probable que les marges de dumping s'accroîtraient pour les crevettes visées.
- Article XX d) du GATT: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'EBR n'était pas "nécessaire" pour garantir le respect de certaines "lois" et de certains "règlements" des États-Unis régissant le recouvrement final des droits antidumping parce que les États-Unis n'avaient pas démontré qu'il était probable que les marges de dumping s'accroîtraient et que cela se traduirait par un montant additionnel notable de droits à acquitter non garantis. Par conséquent, il n'a pas jugé nécessaire d'exprimer une opinion sur la question de savoir s'il était possible d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX d) concernant une mesure dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT.

### 3. AUTRES QUESTIONS<sup>2</sup>

- Mandat: L'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial de ne pas inclure dans son mandat deux dispositions des États-Unis mentionnées par l'Inde dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais pas dans sa demande de consultations, parce que leur inclusion aurait "élargi] ... la portée du différend".
- Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas enfreint l'article 11 lorsque, examinant le moyen de défense invoqué par les États-Unis au titre de l'article XX d) du GATT, il avait inclus parmi les "lois et règlements" dont l'EBR était censée assurer le respect non seulement les lois et règlements cités par les États-Unis, mais aussi ceux qui avaient été cités par la Thaïlande et l'Inde.

<sup>1</sup> États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande et États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 1er, 9, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping; les articles 10, 19, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC; l'allégation non contestée concernant la charge de la preuve (DS343).